

VILLE DE SÉZANNE

FM/JD - 101

N° 2020-135

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 4^{ème} partie (arrêté du 6 juin 1977),

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1984 réglementant la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville,

Vu la demande de Monsieur Victor Deneufchatel de la Sarl Deneufchatel du 29 juillet 2020 sollicitant l'autorisation de stationner, à partir du 1^{er} août 2020, pendant la durée du chantier et jusqu'au 31 décembre 2020, des barrières de chantier, en vue de procéder à des travaux de mise en place du compteur, de livraison de matériaux de construction et de la démolition d'un mur situé au 23 rue de Vindey,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement à l'intérieur de la ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Trois places de stationnements seront réservées au 23 rue de Vindey, à partir du 1^{er} août 2020, pendant la durée du chantier et jusqu'au 31 décembre 2020, afin que la Sarl Deneufchatel puisse procéder à divers travaux.

ARTICLE 2 -

Les panneaux nécessaires à la signalisation seront mis en place par l'entrepreneur qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité.

ARTICLE 3 -

Mme la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant de la Brigade Motorisée ainsi que les Gardiens de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la DDT.

Sézanne, le 30 juillet 2020

Le Maire,

Par déléguation.

La Directrice Générale des Services

